

Monsieur  
Charly Teuscher  
Quai Maria-Belgia 2  
1800 Vevey

Réf. : Cdl/Isa

Vernayaz, le 15 juillet 2014

**ABT. N° 83.64220.04 – APP. REZ SUP – CENTAURE B - OVRONNAZ**

Monsieur,

Nous accusons bonne réception de vos e-mails du 27 juin 2014 et du 8 juillet 2014 qui ont retenu toute notre attention et tenons à vous informer de ce qui suit.

Concernant nos tarifs en vigueur, le prix du kWh est effectivement identique que ce soit pour une résidence principale ou une résidence secondaire. Comme exposé dans votre e-mail du 8 juillet dernier, le prix de l'abonnement diffère mais uniquement pour la taxe de base. Selon la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) art. 6 al.3, nous devons tenir compte des caractéristiques de consommation de chaque catégorie de client dans l'élaboration de nos tarifs.

La distinction entre les consommateurs ayant des biens-fonds utilisés à l'année ou non est en ce sens un critère différenciateur (cf. OApEI art 18). En effet, l'infrastructure de base d'un réseau de montagne tel que le nôtre, qui permet de disposer d'une alimentation électrique 24 heures sur 24 et 365 jours par an, nécessite des investissements ainsi qu'un entretien important. La catégorie des résidences secondaires, utilise une infrastructure identique à celle des résidences primaires avec une consommation bien plus faible. Nous devons tenir compte de cette situation dans l'élaboration de nos tarifs afin d'être équitable entre les catégories de clients. Cette manière de procéder a été approuvée par l'instance fédérale compétente (Elcom).

En espérant avoir su vous apporter les réponses escomptées. Le Service-Clients de notre entreprise reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'intervalle, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

**SEIC SA**

Philippe Délèze  
*Directeur*

Pierre-Antoine Fellay  
*Resp. Départ. Commerce & Energie*